

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 733-2007/BAPS du 24 août 2007 modifiant la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place du Pass Nature et Culture,

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est inséré à la fin du tableau figurant à l'article 1^{er} de la délibération du 26 mai 2005 susvisée une ligne rédigée comme suit :

Pass Nature et Culture	1.700 F par personne et par pass
------------------------	----------------------------------

Article 2 : L'article 5 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix de cession des objets de curiosité et articles divers sont fixés comme suit :

Plan du parc	50 F/u
Pin's du parc zoologique et forestier	200 F/u
Tranche gravée de Neocallitropsis	500 F/u
Plume de queue de paon ou de faisan mâle	200 F/u
Plume d'autruche	500 F/u
Œuf (non fertile) d'autruche ou d'émeu	1000 F/u
Guide d'identification des plantes des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2000 F/u
Guide d'identification des oiseaux des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2300 F/u

Article 3 : Le quatrième alinéa de l'article 6 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“ • Visite guidée et commentée du parc : 3000 F/u, sur la base d'une visite d'environ 2 heures, limitée à 20 personnes.”.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délégation n° 735-2007/BAPS du 24 août 2007 fixant le règlement intérieur du parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente délibération a pour objet de fixer le règlement intérieur du parc zoologique et forestier Michel Corbasson.

Article 2 : Protection

Le parc, ses installations, ses plantes et ses animaux sont placés sous la protection du public qui est tenu de respecter les prescriptions du présent règlement intérieur ainsi que toutes les indications que le personnel du parc pourrait être amené à lui donner.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public tous les jours, à l'exception du lundi, dans les conditions suivantes :

Horaires d'été (du 1^{er} septembre au 30 avril) :
De 10h15 à 17h45, derniers accès à 17h00

Horaires d'hiver (du 1^{er} mai au 31 août) :

De 10h15 à 17h00, derniers accès à 16h15.

L'administration se réserve le droit d'aménager les horaires en tant que de besoin et de fermer le parc pendant certaines périodes, notamment en raison des intempéries ou des travaux.

Article 4 : Accompagnement des enfants

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable de leur surveillance et de leur sécurité.

Article 5 : Encadrement des groupes scolaires et assimilés

Les personnes qui encadrent des groupes scolaires et assimilés (garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc.) sont responsables de la surveillance et de la sécurité des enfants. L'encadrement des groupes scolaires et assimilés est exercé par au moins un adulte par tranche de dix enfants.

Article 6 : Interdictions relatives au respect du parc et à la sécurité du public

Il est interdit :

- de jeter des pierres, des papiers, des emballages ou tout autre objet de toute nature, dans les allées et les plans d'eau, sur les pelouses ou dans des lieux occupés par des animaux. Les déchets devront être déposés dans les récipients prévus à cet effet (poubelles, boîtes "recyclos") ;
- de déplacer ou d'endommager les tables, les bancs, les panneaux et les pancartes ;
- d'introduire des ballons ou des bâtons dans l'enceinte du parc ;
- de pratiquer des jeux susceptibles d'entraîner des accidents, des dommages ou de gêner les visiteurs (jeux de ballons, de raquettes, etc.) ;
- d'endommager les arbres, les plantations et les installations, de marcher sur les plates-bandes, les pelouses et de cueillir des fleurs ainsi que tout autre matériel végétal ;
- de se baigner ;
- de pêcher et de chasser ;
- d'utiliser des instruments de musique, poste radiophonique, etc.
- de pénétrer dans le parc avec des chiens ou des chats, même tenus en laisse, ou tout autre animal étranger à l'établissement ;
- de perturber le travail du personnel ;
- de marcher pieds nus dans le parc ;
- de franchir les grilles d'enceinte du parc, les barrières et les cordages de sécurité ;
- de s'asseoir ou de monter sur les barrières de sécurité, les cordages et les murets délimitant les enclos ;
- d'ouvrir les cages et les enclos ;
- de manœuvrer les portes et les portails de service ;
- de passer les doigts dans les cages et de toucher les animaux ;
- de s'approcher des chantiers en cours ;
- de pénétrer dans les locaux et les zones de service sans y avoir été invité par le personnel ;
- d'introduire dans l'enceinte du parc des armes, des objets et des produits dangereux.

Article 7 : Interdictions relatives à la protection des animaux

Il est strictement interdit aux visiteurs de distribuer de la nourriture aux animaux afin de respecter leur régime alimentaire équilibré.

Il est également interdit d'importuner les animaux de quelque manière que ce soit, de les affoler, de les effrayer ou de les exciter par des gestes ou des cris et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte susceptible de nuire à leur état physique, à leur santé ou à leur équilibre psychique.

Article 8 : Circulation

Les visiteurs ne peuvent circuler dans le parc qu'à pied. L'usage de tout véhicule non autorisé, à l'exception des voitures d'enfants, de mutilés et d'handicapés, est prohibé. Les patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes, rollers, vélo, etc. sont également interdits.

Article 9 : Aire de jeux

Les jeux mis à disposition du public sont réservés à l'usage des enfants âgés de 2 à 14 ans.

Leur utilisation est placée sous la responsabilité des adultes accompagnateurs ou encadrant.

Article 10 : Ferme éducative

La ferme éducative est destinée à mettre en contact les enfants et les animaux domestiqués qui s'y trouvent.

Dans ce cadre, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent ou les encadrent.

Article 11 : Objets trouvés

Les objets trouvés peuvent être déposés ou récupérés au guichet d'accueil.

Article 12 : Responsabilité

La province Sud décline toute responsabilité pour les accidents survenus :

- du fait du contact avec les animaux, suite à une infraction (notamment passage au-delà des grillages ou barrières de protection) ;
- par l'utilisation des aires de jeux et de leurs installations ;
- par le non-respect du présent règlement, des consignes écrites à l'entrée du parc et le long des allées et des consignes verbales données par le personnel.

Par contre, elle se réserve le droit de se constituer partie civile et de poursuivre en justice tout auteur de dommages, d'accidents ou de dégradations.

Article 13 : Adhésion au règlement

Le simple fait de pénétrer dans le parc entraîne, pour le visiteur, pleine et entière adhésion au présent règlement intérieur, dont les stipulations lui sont opposables.